

Conventions collectives nationales
de la production des papiers cartons et celluloses (IDCC 1492 et IDCC 0700)

Conventions collectives nationales
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 1495 et IDCC 0707)

ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 NOVEMBRE 2006

AVENANT N°10

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

il est convenu ce qui suit :

.../...

APÉ

CG

P87

Article 1 – Salaires minima conventionnels OETAM

Salaires mensuels minima conventionnels (SMMC)

Les salaires mensuels minima conventionnels OETAM visés à l'article 1 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1^{er} juin 2018.

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} juin 2018
Niv I	Echelon 1	125	1 503 €
Niv I	Echelon 2	130	1 510 €
Niv I	Echelon 3	135	1 516 €
Niv II	Echelon 1	140	1 533 €
Niv II	Echelon 2	150	1 553 €
Niv II	Echelon 3	160	1 579 €
Niv III	Echelon 1	170	1 614 €
Niv III	Echelon 2	185	1 648 €
Niv III	Echelon 3	195	1 682 €
Niv IV	Echelon 1	215	1 833 €
Niv IV	Echelon 2	235	1 983 €
Niv IV	Echelon 3	260	2 148 €
Niv V	Echelon 1	285	2 338 €
Niv V	Echelon 2	315	2 575 €
Niv V	Echelon 3	350	2 846 €

Garanties annuelles de rémunération

La garantie annuelle de rémunération OETAM visée à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est revalorisée comme suit pour l'année 2018 :

- **18 577 €** pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM.

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n°9 à l'accord du 22 novembre 2006.

A
by PE
PST.

Article 2 – Salaires minima conventionnels Ingénieurs et Cadres

La grille de rémunération visée à l'annexe II de l'accord professionnel du 13 décembre 2010 est modifiée comme suit pour l'année 2018 :

Niveau	RAM 2018	Mensuel 80% *	Mensuel 70%(2)*
Débutant (1) :			
Moins de 2 d'ancienneté	27 542 €	1 836 €	
Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	30 786 €	2 052 €	
A	38 356 €	2 557 €	2 238 €
B	44 225 €	2 948 €	2 580 €
C	57 914 €	3 861 €	3 378 €

(1) collaborateurs ingénieurs et cadres débutants au sens du paragraphe 3.3 de l'accord du 13 décembre 2010

(2) collaborateurs dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) & paragraphe 5-2 de l'accord du 13 décembre 2010

* Applicable à la date d'application de l'accord

Le présent avenant se substitue, annule et remplace l'avenant n°9 à l'accord du 22 novembre 2006.

Article 3 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

- N°3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N°3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- N° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Article 4 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent avenant sera soumis à la procédure accélérée d'extension par la partie la plus diligente en application de l'article L. 2261-26 du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension de la totalité du présent avenant et conformément aux dispositions de l'article L.2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

M
PE
PBT
Q

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent pour mémoire que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de plusieurs dispositions légales codifiées aux articles L. 3221-1 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 5 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Article 6 – Durée de l'accord

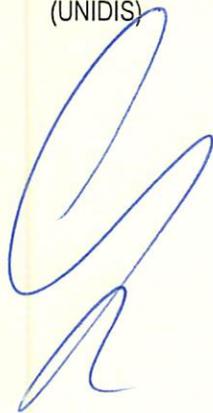
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

A PE
W
2018

Fait à Paris, le 4 avril 2018

La délégation patronale

Union Inter-secteurs Papiers Cartons
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale
(UNIDIS)



Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie



FO Construction

FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC

